

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24319424

Déposé
08-01-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0472172541

Nom(en entier) : **HARRY VOS FELUY**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Rue de Nivelles s/n
: 7190 Ecaussinnes**Objet de l'acte :**ASSEMBLEE GENERALE, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS), DEMISSIONS,
NOMINATIONS

D'un procès-verbal dressé par Maître Johan KIEBOOMS, notaire associé à Antwerpen, le premier décembre;

IL RESULTE QUE :L'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme "**HARRY VOS FELUY**", établie en Région wallonne, avec adresse à 7190 Ecaussinnes, Rue de Nivelles s/n, RPM Hainaut division Mons, numéro d'entreprise 0472.172.541.**A DECIDE ENTR'AUTRES :**

- Pour aligner les statuts au Code des sociétés et des associations (ciaprès aussi le « CSA »).

- L'assemblée prend l'acte de la démission des administrateurs suivants :

1. avec effet immédiat, la société de droit néerlandais « **Harry Vos Investments B.V.** », située à 6522HL Nijmegen (les Pays-Bas), Huygensweg 10, inscrite aux Pays-Bas dans la Chambre de Commerce sous le numéro 16085708 et inscrite en la Belgique dans la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0788.753.322, représentée de façon permanente par

- Monsieur **VOS Wilhelmus**, habitant à 6522HL Nijmegen (les Pays-Bas), Huygensweg 10.

2. avec effet au 1 juillet 2023, Monsieur **VOS Constantijn Antonius**, habitant à 5344 CH Oss (les Pays-Bas), Beethovengaarde 12.

Ensuite, l'assemblée décide de nommer comme administrateur de la société jusqu'à la clôture de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra à l'année 2029 :

- Monsieur **VOS Wilhelmus**, habitant à 6522HL Nijmegen (les Pays-Bas), Huygensweg 10.

extrait des nouveaux statuts

Article 1 : Forme juridique - Dénomination

1.1. La société a la forme d'une société anonyme, en abrégé "SA".

1.2. Elle est dénommée **"HARRY VOS FELUY"**.

Article 2 : Siège

2.1. Le siège de la société est établi en la Région wallonne.

Article 3 : Objet

La société a pour objet :

- le transport, tant national qu'étranger et international, le courtage et l'entreprise de transport, l'exploitation d'une agence en douane, ainsi que toutes activités qui s'y rapportent directement ou indirectement ;
- la placement de personnel auprès d'autres entreprises.

La société peut accomplir toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, tant pour son compte personnel que pour le compte de tiers, se rapportant directement ou indirectement à son objet précité ou qui sont de nature à en favoriser ou faciliter l'extension ou la réalisation.

La société peut réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes les manières qu'elle juge les mieux appropriées.

La société peut, par voie d'apport, de fusion, de participation ou autrement, s'intéresser à toutes entreprises ou sociétés existantes ou à constituer, en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet social est similaire ou est étroitement lié au sien.

Elle peut exercer les fonctions de mandataire, administrateur ou liquidateur d'autres sociétés.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée indéterminée.

Article 5 : Capital social

Le capital social est fixé à soixante et un mille neuf cent septante-trois euros trente-huit cents (€ 61.973,38).

Il est divisé en cent (€ 100) actions sans désignation de valeur nominale, subdivisée en une (1) action de la classe A et nonante-neuf (99) actions de la classe B.

À ces différentes classes d'actions sont attribués des droits distincts décrits dans ces statuts.

Article 14 : Cession d'actions - Droit d'agrément et de préemption en cas de cession d'actions de la classe B – Clause "Tag along" - Obligation d'information

a) Le titulaire d'actions de la classe B désireux de céder entre vifs une ou plusieurs d'actions de capital, doit en informer les titulaires d'actions de la classe A par écrit. Dans cette notification il mentionne le nombre et les numéros des actions, le nom, les prénoms, la profession et l'adresse ou la dénomination, la forme juridique et le siège du cessionnaire proposé.

Le droit de préemption dont question dans le présent article n'est pas d'application en cas de cession d'actions de capital à des entreprises dans lesquelles Monsieur Wilhelmus VOS possède 100 % du capital social. Par contre, dans tous les autres cas de cession d'actions les titulaires d'actions de la classe A peuvent exercer le droit de préemption prévu au présent article.

Dans les trente jours de la date de l'envoi de cette notification, les actionnaires de la classe A informent l'actionnaire cédant, titulaires d'actions de la classe B, par écrit de leur intention d'acquérir ou non les actions de ce dernier.

Si dans le délai susmentionné un ou plusieurs titulaires d'actions de la classe A font savoir qu'ils souhaitent acquérir l'action ou tout le paquet d'actions, la cession entre vifs de l'action ou du paquet d'actions initialement proposée, ne peut pas avoir lieu et le cédant est tenu de céder cette action ou ce paquet d'action au titulaire d'actions de la classe A qui fait usage de son droit de préemption.

Dans les nonante jours calendaires suivant la date de la notification visée à l'alinéa 3 de la présente disposition, le titulaire d'actions de la classe A qui a fait valoir son droit de préemption, payera le prix à l'actionnaire cédant de la manière ci-après précisée, majoré d'un intérêt au taux BIBOR majoré de 1 % l'an, calculé à compter de la date de la susdite notification jusqu'au jour du paiement.

Le prix des actions à céder sera égal à la somme des éléments a), b) et c) suivants, multipliée du pourcentage du capital social représenté par le nombre d'actions cédé :

- a) la valeur comptable de l'actif net de la société moins les éléments incorporels ; dépenses pour formation, immobilisations incorporelles et plus-values de revalorisation.
- b) un amortissement supplémentaire, calculé comme la différence entre la valeur comptable nette des immobilisations corporelles et la valeur de ces immobilisations si un amortissement linéaire de 5 % l'an était appliqué sur le coût d'acquisition indexé, cette valeur ne pouvant jamais être inférieure à 25 % du coût d'acquisition indexé. Cette indexation est calculée sur base de l'indice ABEX applicable à l'assurance de biens immeubles contre l'incendie, l'indice ABEX à la date de commencement constituant le point de référence.

c) la valeur escomptée de 20 % du chiffre d'affaires du reste des quinze premières années du contrat logistique conclu avec la société, avec un minimum de 3 ans. La valeur escomptée sera calculée à raison de 7 % l'an.

La valeur comptable de l'actif net de la société dont question sous a), est définie comme l'actif total figurant au bilan établi au moment de la notification écrite par le cédant des actions au titulaire d'actions de la classe A conformément à la disposition ci-dessus, moins les provisions et dettes.

Les immobilisations corporelles dont question sous b), sont reprises au bilan à leur coût d'acquisition ou, en cas de financement par leasing, à leur coût d'acquisition moins le prix d'option pour le rachat à la fin du contrat de leasing.

La valeur comptable nette des immobilisations corporelles est définie comme étant la valeur comptable mentionnée ci-dessus figurant au bilan, moins les amortissements repris.

Le chiffre d'affaires annuel dont question sous c), est défini comme étant la valeur moyenne du chiffre d'affaires des deux derniers exercices précédant le moment de la notification écrite par le cédant des actions au titulaire d'actions de la classe A conformément à la disposition ci-dessus.

Si dans le délai fixé ci-dessus les actionnaires n'ont exercé leur droit de préemption sur aucune action à reprendre ou que sur une partie des actions à reprendre, le(s) cessionnaire(s) propose(s) par le cédant devient (deviennent) le(s) propriétaire(s) de toutes les actions à reprendre.

b) Un droit de préemption identique au droit de préemption mentionné sous le point a) du présent article est également accordé au titulaire d'actions de la classe A dans les cas suivants :

- le décès d'un actionnaire.
- si une ou plusieurs sociétés dans lesquelles Monsieur Wilhelmus VOS possède 100 % du capital social, cède à un tiers l'action ou les actions qu'elle(s) a (ont) acquise(s) dans la société.
- en cas de n'importe quelle modification dans l'actionnariat d'une ou de plusieurs sociétés dans lesquelles Monsieur Wilhelmus VOS possédait 100 % du capital social au moment où cette (ces) société(s) est (sont) devenue(s) un (des) actionnaire(s) de la société.

En cas de cession d'actions à une société avec pour seule exception la cession d'actions de capital à des entreprises dans lesquelles Monsieur Wilhelmus VOS possède 100 % du capital social, dont Monsieur Wilhelmus est directement ou indirectement actionnaire majoritaire ou minoritaire.

c) Dans tous les cas où un titulaire d'actions de la classe B décide de céder une ou plusieurs ou la totalité de ses actions, les titulaires d'actions de la classe A peuvent obliger tout le groupe de titulaires d'actions de la classe B, y compris le titulaire d'actions de la classe B désireux de céder une ou plusieurs ou la totalité de ses actions, à leur vendre la totalité de leurs actions.

Le titulaire d'actions de la classe B désireux de céder une ou plusieurs ou la totalité de ses actions, doit en informer le(s) titulaire(s) d'actions de la classe A par écrit.

Dans les trente jours de la date de l'envoi de cette notification, les titulaires d'actions de la classe A doivent informer le groupe de titulaires d'actions de la classe B, par écrit de leur intention d'acquiescer ou non la totalité de leurs actions au prix calculé suivant la formule précisée au point a) du présent article.

d) Afin de rendre les susdites dispositions effectives, les titulaires d'actions de la classe B ont l'obligation d'informer les actionnaires de la classe A de toute modification qui interviendrait concernant leur actionnariat et l'actionnariat des sociétés dont ils détiennent directement ou indirectement 100 % du capital social au moment de la modification des présents statuts, et ce par lettre recommandée à la poste, à envoyer un mois au moins avant la réalisation effective de la modification en question.

Article 15 : Nomination et révocabilité des administrateurs

15.1. La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) administrateurs au moins. Lorsqu'il a été constaté à une assemblée générale des actionnaires que celle-ci n'a pas plus de deux (2) actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux (2) membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Seulement des personnes capables d'agir peuvent être nommées.

15.2. Uniquement l'assemblée générale est autorisée à fixer le nombre d'administrateurs.

15.3. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale.

15.4. Le terme de leur mandat ne peut excéder six ans.

Leur mandat expire à l'issue de l'assemblée générale ou du conseil d'administration qui pourvoit à leur remplacement

Les administrateurs sont toujours révocables par l'assemblée générale.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

15.5. Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, elle doit désigner une personne physique comme représentant permanent qui sera chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et

encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte.

La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur.

15.6. En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive. Le nouvel administrateur achève le terme de celui qu'il remplace.

Article 16 : Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Les administrateurs agissent toujours en collège.

Article 22 : Gestion journalière – Délégation de pouvoirs – Comités consultatifs

22.1. Le conseil d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement de la gestion journalière de la société, ainsi que de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion.

22.2. Le conseil d'administration est chargé de la surveillance de l'organe de la gestion journalière.

22.3. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

22.4. Le conseil d'administration nomme et révoque les personnes chargées de la gestion journalière à la majorité simple des voix.

22.5. Lorsqu'une personne morale est chargée de la gestion journalière, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale.

22.6. Le conseil d'administration peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif, au mandat des personnes chargées de la gestion journalière.

Article 23 : Administrateur délégué – Comités consultatifs

23.1. Le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs de ses membres nommer comme « administrateur délégué » et attribuer toutes les autorisations qui le conseil juge nécessaire.

23.2. Le conseil d'administration peut établir – en son sein et sous sa responsabilité – un ou plusieurs de comités consultatifs. Le conseil d'administration définit sa composition et leur mission.

Article 24 : Représentation de la société

24.1. Sans préjudice du pouvoir général de représentation attribué au conseil d'administration comme collège, la société est valablement représentée dans les actes et en justice par deux (2) administrateurs, agissant conjointement ou un (1) administrateur délégué agissant seul.

24.2. La société est également valablement représentée dans les actes et en justice en ce qui concerne la gestion journalière par un ou plusieurs délégués à cette gestion qui agissent individuellement ou conjointement en exécution d'une décision du conseil d'administration.

24.3. La société est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

24.4. Dans tous les actes engageant la société, la personne qui représente la société doit faire précéder ou suivre immédiatement sa signature de l'indication de la qualité en vertu de laquelle elle agit.

Article 25 : Commissaires

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels aura lieu conformément aux prescriptions légales en la matière.

Article 26 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires doit être convoquée chaque année, le premier lundi du mois de juin, à dix heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant.

Pour l'application du présent article constitue un "jour ouvrable" chaque jour à l'exception d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié légal.

Article 30 : Représentation des actionnaires

Sans préjudice de la représentation statutaire d'une personne morale, tout titulaire de titres avec droit de réunion peut se faire représenter à toute assemblée générale par une personne à laquelle il a conféré une procuration par écrit.

Une procuration octroyée reste valable pour toute assemblée générale ultérieure qui en raison de l'ajournement ou du report, doit se prononcer sur les mêmes points de l'ordre du jour.

Cependant la procuration devient nulle dès que la société a été informé du transfert de toutes ces actions par le mandant.

Article 31 : Admission à l'assemblée

31.1. Inscription dans le registre des titres nominatifs

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres.

31.2. Notification

Les propriétaires d'actions nominatives, ou leurs représentants, doivent au plus tard sept (7) jours avant l'assemblée prévue informer la société par simple lettre adressée à son siège social de leur intention d'assister à l'assemblée.

L'accomplissement de ces formalités ne peut être exigé, si les convocations à l'assemblée n'en font pas mention

Article 32 : Droit de vote – Vote par écrit

32.1. Chaque action donne droit à une voix.

32.2. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme le titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

32.3. Vote par lettre

Un actionnaire qui ne peut être présent à la réunion, a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale.

Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard sept (7) jours avant le jour de l'assemblée générale.

32.4. Vote par écrit

Les actionnaires peuvent à l'unanimité et par écrit adopter toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles à adopter par acte authentique.

Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires de titres avec droit de réunion peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions

Article 33 : Participation à distance

33.1. En vertu de l'article 7:146 CSA les titulaires de titres avec droit de réunion peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société.

Les membres du bureau de l'assemblée générale, l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

33.2. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les titulaires de titres avec droit de réunion qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

33.3. De toute façon la société doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du titulaire de titres visé ci-avant.

À cet effet les titulaires de titres avec droit de réunion voulant ainsi participer à la réunion doivent se conformer aux prescriptions des présents statuts et doivent indiquer dans la notification visée

a) leur intention de participer à la réunion par le moyen de communication électronique mis à disposition par la société ;

b) l'identité complète et correcte de l'actionnaire, avec le nombre d'actions pour lequel et participé à la réunion ;

c) l'identité complète et correcte de la personne qui, comme actionnaire, représentant statutaire, ou fondé de pouvoirs, assistera à la séance par le moyen électronique.

d) les numéros de téléphone, et l'adresse e-mail auxquels cette personne peut être contactée.

33.4. Sans préjudice de toute restriction imposée par ou en vertu de la loi, le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux titulaires de titres visés ci-avant de prendre

connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et, en ce qui concerne les actionnaires, d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer.

Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux titulaires de titres de participer aux délibérations et de poser des questions.

33.5. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par les statuts.

33.6. Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

Article 36 : Exercice social – Inventaire – Comptes annuels – Rapport annuel

36.1. L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de la même année.

Article 37 : Affectation du bénéfice

37.1. Sur le bénéfice il est prélevé tout d'abord au moins cinq pour cent (5%) pour la formation de la réserve légale jusqu'à ce que cette réserve atteigne le dixième (10%) du capital social.

37.2. Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité relative des voix sur proposition du conseil d'administration.

37.3. Chaque action donne droit à une part égale du bénéfice.

Article 38 : Paiement des dividendes - Attribution d'un acompte sur dividendes

38.1. Le conseil d'administration fixe l'époque et détermine le mode de distribution des dividendes. Le paiement devra être effectué avant l'expiration de l'exercice au cours duquel a été fixé ce dividende.

38.2. Conformément à l'article 7:213 CSA, le conseil d'administration a le pouvoir de distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice.

Cette distribution ne peut avoir lieu que par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, ou sur le bénéfice de l'exercice précédent si les comptes annuels de cet exercice n'ont pas encore été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté, à l'exclusion de tout prélèvement sur des réserves existantes et en tenant compte des réserves à constituer en vertu de la loi ou des statuts.

Article 41 : Nomination de liquidateurs

La société est liquidée par un ou plusieurs liquidateurs, nommés à la majorité simple des voix par l'assemblée générale statuant sur la dissolution de la société et dans le respect des dispositions légales en la matière.

Au cas où plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée décide si ceux-ci représentent la société individuellement, ensemble ou comme collège.

Au cas où une personne morale est nommée liquidateur, elle doit désigner son représentant permanent.

Néanmoins la nomination de la personne physique qui représente la personne morale doit être soumise à l'approbation de l'assemblée générale de la société dissoute.

Article 42 : Pouvoirs des liquidateurs

42.1. Les liquidateurs disposent de tous les pouvoirs d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la liquidation de la société comme ceux-ci sont plus amplement prévus par les articles 2:87 jusqu'à 2:104 CSA.

Néanmoins les liquidateurs ne peuvent accomplir les actes suivants qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale, donnée à la majorité simple des voix.

42.2. Les liquidateurs représentent la société à l'égard des tiers, y compris en justice, conformément aux décisions de l'assemblée générale en la matière.

Article 43 : Opérations de la liquidation

Lors de la liquidation les liquidateurs doivent agir dans le respect des articles 2:89 jusqu'à 2:93 CSA. Le solde de la liquidation est réparti à pied égal tenant compte des règles sur la distribution des bénéfices.

- POUR EXTRAIT ANALYTIQUE –
- Johan Kiebooms, notaire associé,

Dépôt simultané : expédition du procès-verbal dd. le premier décembre, avec en annexe : texte des statuts, procurations et extrait.

Extrait du procès-verbal des résolutions écrites et unanimes du conseil d'administration de la société anonyme "**HARRY VOS FELUY**", établie en Région wallonne, avec adresse à 7190 Ecaussinnes, Rue de Nivelles s/n, RPM Hainaut division Mons, numéro d'entreprise 0472.172.541, de 26 septembre 2023.

Il résulte que :

1. Confirmation de la fin du mandat d'un administrateur délégué – Monsieur Johannes Schuurmans

Le conseil d'administration confirme que le mandat de Monsieur Johannes Schuurmans, domicilié à Gruunsel 4, 5404 PT Uden, Pays-Bas, a pris fin le 19 juin 2010.

Le conseil d'administration confirme que Monsieur Johannes Schuurmans a cessé d'exercer ses fonctions d'administrateur délégué à compter de cette date.

1. Démission de l'administrateur délégué – Harry Vos Investments B.V.

Le conseil d'administration prend acte de la démission de Harry Vos Investments B.V., ayant siège à Huygensweg 10, 6522 HL Nijmegen, Pays-Bas, et avec numéro de la chambre de commerce néerlandaise 16085708, ayant comme représentant permanent Monsieur Wilhelmus H.G. Vos, en tant qu'administrateur et administrateur délégué de la Société, prenant effet à partir du 26 septembre 2023.

1. Nomination d'un administrateur délégué – Monsieur Wilhelmus H.G. Vos

Le conseil d'administration décide de nommer Monsieur Wilhelmus H.G. Vos, administrateur, choisissant domicile au siège de la Société, en tant qu'administrateur délégué de la Société, prenant effet à partir du 26 septembre 2023 pour la durée de son mandat d'administrateur de la Société. Son mandat sera exercé à titre gratuit.

Sans préjudice du pouvoir général de représentation attribué au conseil d'administration comme collège, la société est valablement représentée dans les actes et en justice par deux (2) administrateurs, agissant conjointement ou un (1) administrateur délégué agissant seul (article 24.1 des statuts de la Société).

1. Procuration

Le conseil d'administration décide de donner procuration à :

AD-Ministerie BV, agissant seul et avec pouvoir de subdélégation, ayant son siège à Brusselsesteenweg 66, 1860 Meise (Belgique) et immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0474.966.438, représentée par Monsieur Adriaan de Leeuw ;

ou
chaque notaire et chaque employé de la société à responsabilité limitée « Johan KIEBOOMS & Frederik VLAMINCK, notaires associés » à 2000 Anvers (Belgique), Amerikalei 163, RPM Anvers, division Anvers, TVA BE0889.789.908, agissant seul et avec pouvoir de subdélégation ;

à qui il donne pleins et entiers pouvoirs pour agir en son nom et pour le représenter, *qualitate qua*, auprès du registre des personnes morales, des guichets d'entreprises et l'office TVA compétent, à l'effet d'y effectuer toutes les démarches nécessaires pour procéder à la modification de l'immatriculation de ladite Société ou effectuer toute publication aux Annexes du Moniteur belge, et en

conséquence, remplir, signer et déposer tous formulaires, faire toutes déclarations et en général, faire tout ce qui serait nécessaire ou utile à l'exécution du présent mandat et notamment pour la réalisation des résolutions précitées, en promettre au besoin ratification.

- POUR EXTRAIT ANALYTIQUE –
- Johan Kiebooms, notaire associé,

Dépôt simultané : expédition du procès-verbal dd. 26 septembre 2023

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").